

A R R E T E N° 661/2022-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE PARVIS DE LA MAIRIE DU TAMPON ET LA RD3-RUE HUBERT DELISLE
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS DIVERSES ORGANISEES PAR LA COMMUNE DU TAMPON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 248/2017-PM/JMH/EW/EP en date du 25/04/2017 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le parvis de la mairie et la RD3-rue Hubert Delisle**, dans le cadre des manifestations diverses organisées par la Commune du Tampon ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des manifestations diverses organisées par la Commune du Tampon sur **le parvis de la mairie et la RD3-rue Hubert Delisle** (partie comprise entre la rue Albert Fréjaville et la rue Alverdy), les prescriptions ci-après définies sont mises en place en fonction des besoins des services de sécurité, de secours et de l'organisateur et selon l'avancement de la manifestation :

- Circulation interdite partiellement ou totalement
- Stationnement interdit sur toute la partie de la zone
- Déviations par la rue Benjamin Hoarau, la rue du Docteur Henri Roussel, la rue Albert Fréjaville, la rue Alverdy.

ARTICLE 2 : En fonction des besoins, la circulation est interdite sur la rue Aristide Briand (partie comprise entre le rond-point et la RD3-rue Hubert Delisle), sauf riverains et desserte des riverains, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, les prescriptions définies à l'article 1 s'appliquent sur **la RD3-rue Hubert Delisle** (partie comprise entre la rue Alverdy et la rue Aristide Briand).
Le sens interdit institué sur la rue Alverdy est suspendu le temps de la manifestation, pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite aux bus et poids lourds sur **la RD3- rue Hubert Delisle** (partie comprise entre la rue du Docteur Ignace Hoarau et la rue Albert Fréjaville), avec déviation par la rue du Docteur Ignace Hoarau.

ARTUCLE 5 : Tout arrêté antérieur relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parvis de la mairie et la RD3-rue Hubert Delisle, dans le cadre des manifestations diverses organisées par la Commune du Tampon, est abrogé

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire temporaire, conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 10 novembre 2022

LE MAIRE



Par Délégué de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint